

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ELABORATION
ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
CREUSE AVAL 2



Entre :

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président Monsieur Sylvain Gaudy, dûment habilité par la délibération n° ..., désignée ci-après par la CC CSO,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président Monsieur Eric Corrêa, dûment habilité par la délibération n° ..., désignée ci-après par la CA GG,

d'autre part,

et

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Gérard Guyonnet, dûment habilité par la délibération n° ..., désignée ci-après par la CC MCA,

d'autre part,

et

La communauté de communes Creuse Grand Sud, représentée par sa Présidente Madame Valérie Bertin, dûment habilitée par la délibération n° ..., désignée ci-après par la CC CGS,

d'autre part,

et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière de la Creuse et de ses Affluents, représenté par son Président Monsieur Bruno Dardaillon, dûment habilité par la délibération n° ..., désigné ci-après par le SIARCA,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : Contexte

- 1) Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) : un outil au service de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Un CTMA est un outil contractuel et financier proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui a pour objectif de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques.

Il s'agit d'un programme pluriannuel d'actions et de travaux de 6 ans (deux fois 3 ans) conclu entre l'Agence de l'eau, le(s) maître(s) d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers. Ce programme d'actions est issu d'un état des lieux initial et d'un diagnostic territorial, et sa mise en œuvre bénéficie de diverses aides financières (Agence de l'eau, Département et Région, ...).

Le CTMA se déroule en deux phases :

- Une phase d'élaboration
- Une phase de mise en œuvre
 - a. Elaboration d'un CTMA

Les différentes étapes de l'élaboration d'un CTMA sont les suivantes :

- **Identification des enjeux et priorisation des domaines à diagnostiquer** : rencontre des acteurs concernés, constitution d'un comité technique et de pilotage, collecte des données existantes, identification des enjeux prioritaires, définition des domaines à diagnostiquer
- **Réalisation du diagnostic préalable et proposition de travaux et d'actions** : en régie et/ou externalisé
- **Définition du programme prévisionnel d'actions et de travaux** : identification des maîtres d'ouvrages (MO) potentiels, priorisation des actions à mener en prenant en compte les moyens financiers et humains de chaque MO, programmation des actions et travaux
Autorisation environnementale et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) : rédaction des dossiers administratifs, dépôt, coordination de l'enquête publique/commissaire(s) enquêteur(s)
- **Finalisation du CTMA** : centralisation et compilation des programmes d'actions de chaque MO, rédaction du contrat, instruction par les financeurs potentiels, signature

Le diagnostic, la définition des enjeux, des objectifs et des orientations stratégiques et le programme d'actions qui en découle doivent être partagés par l'ensemble des acteurs concernés.

Chacune de ses principales phases se déroule en partenariat étroit avec les partenaires (comité technique) et fait l'objet d'une validation par l'ensemble des acteurs concernés en comité de pilotage

b. Mise en œuvre d'un CTMA

Les différentes étapes de la mise en œuvre d'un CTMA sont les suivantes :

- **La mise en œuvre du programme de travaux** (gestion administrative, technique et financière, suivi du programme de travaux, ...)
- **Le pilotage et le suivi du CTMA** (préparation et animation de réunions, comptes-rendus, bilans, ...)
- **L'amélioration des connaissances** (identification et suivis des études, bancarisation des données, ...)
- **La communication et la sensibilisation** (définition de la stratégie et du plan de communication institutionnel, mise en œuvre, ...)

2) Contexte hydrographique et administratif

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent une nouvelle compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI). Sa mise en œuvre s'effectue, entre autres, par le déploiement de dispositifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants hydrographiques homogènes et cohérents.

Ainsi, dans un objectif d'amélioration de la cohérence hydrographique, le territoire du projet du prochain Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Creuse aval a évolué en passant de 578 à 676 km² occasionnant l'intégration de trois nouvelles structures gémapiennes dont une partie de leur territoire est située sur ce périmètre.

Ainsi, le territoire de ce projet est réparti sur tout ou partie des territoires administratifs des structures gémapiennes suivantes :

- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Communauté de communes Creuse Confluence
- Communauté de communes Creuse Grand Sud
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses affluents

L'annexe 1 cartographie le périmètre du prochain CTMA Creuse aval avec les structures gémapiennes concernées.

3) Le bilan du précédent CTMA Creuse aval

Le premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse aval (2017-2021), coordonné par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, est arrivé à son terme en 2021.

Le bilan de ce premier contrat est globalement positif avec des taux de réalisation satisfaisants (73 % pour la mise en défens des berges, 75 % pour les points d'abreuvement et 94 % pour la ripisylve par exemple) malgré les nombreux problèmes ou difficultés rencontrées (crise sanitaire, changement des modalités d'aides, manque de moyens humains, sous-estimation du temps de coordination, ...).

Les actions ont cependant permis de répondre aux objectifs identifiés malgré les obstacles concernant la mise en œuvre des travaux de la continuité écologique et de la restauration hydromorphologique. Ainsi, ce premier contrat aura permis de réaliser de nombreuses actions et d'avoir un impact positif sur les milieux aquatiques.

Le bilan précise néanmoins la nécessité d'améliorer la coordination afin de permettre notamment aux technicien(nes) ayant assuré cette mission de pouvoir plus se consacrer à la mise en œuvre des programmes d'actions. Cette amélioration est d'autant plus nécessaire que le périmètre du prochain contrat s'est élargi pour des raisons de cohérence hydrographique et que deux nouvelles structures gémapiennes ont rejoint ce dispositif.

L'ensemble des structures gémapiennes et des partenaires s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre d'un second contrat. Afin de permettre de trouver une solution pour la conduite des missions de coordination et d'animation, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a permis de prolonger l'élaboration du nouveau contrat sur l'année 2024.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est proposée de porter cette mission de coordination du futur CTMA Creuse aval au travers d'un recrutement d'un poste de coordinateur(trice). Un premier courrier d'intention a été adressé aux structures gémapiennes du périmètre (mai 2023). Cette proposition a reçu un accueil favorable de l'ensemble des structures concernées.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest dispose d'un service « rivières » dont les missions sont de préserver/restaurer la qualité écologique des cours d'eau et des milieux annexes de son territoire et d'accompagner les acteurs dans la bonne gestion de la ressource en eau.

Dans un souci de cohérence hydrographique et d'efficacité opérationnelle, la CC CSO mettra son service « rivières » à disposition des structures gémapiennes signataires de la présente convention, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de son article L.5111-1 pour coordonner l'élaboration du prochain CTMA et en assurer l'animation et le pilotage dès sa mise en œuvre.

La présente convention ne porte pas sur les modalités d'exercice et de gestion de la compétence GEMAPI qui restent pleinement de l'entière responsabilité de chaque structure gémapienne.

Article 2 : Missions concernées

- **L'élaboration du CTMA Creuse aval 2**
 - **Le suivi de l'avancement du diagnostic et de la proposition d'actions et de travaux réalisés en externe** (respect du cahier des charges : commande, délais, rendus, ...)
 - **La définition préalable d'une programmation pluriannuelle d'actions et de travaux** sur le territoire de l'ensemble des structures gémapiennes concernées en cohérence avec les autres MO

- **L'élaboration et la rédaction des orientations stratégiques et de la feuille de route**
- Le volume total prévisionnel de travaux, la présence de sites naturels relevant d'une réglementation et la réalisation d'opérations sous maîtrise d'ouvrage publique sur des terrains privés nécessitent **la mise en œuvre de démarches administratives préalables** : Déclaration d'Intérêt Général (DIG), Autorisation Environnementale, Evaluation des incidences Natura 2000, ...

Etant donné le découpage administratif du territoire du prochain CTMA Creuse aval, la mutualisation de ces procédures permettrait d'être plus efficient. Elle n'est cependant pas définie actuellement.

Si tel devait être le cas, l'ensemble des démarches afférentes à ces procédures (la rédaction du dossier, le suivi de l'instruction et la gestion de l'enquête publique) serait donc effectué par la CC CSO. Cette organisation devra ainsi faire l'objet d'un avenant à la présente convention et d'une validation spécifique de la part de chaque structure gémapienne concernée.

- **La rédaction du CTMA**
- **L'organisation de la signature du contrat** (événementiel)
- **Les actions de communication relatives au CTMA**
- **L'animation de la mise en œuvre du CTMA**
 - **Le pilotage du CTMA** (préparation, animation et comptes-rendus de réunions, réalisation des différents bilans, coordination de la commande publique, ...)
 - **L'amélioration des connaissances** (identification des besoins, suivis des études, bancarisation des données publiques existantes, ...)
 - **Animation, information et sensibilisation** (organisation d'opérations à destination de différents publics, ...)
 - **Communication** (définition de la stratégie et du plan de communication institutionnel, mise en œuvre, ...)

Article 3 : Suivi des missions

- Pour suivre cette opération, la CC CSO organise et anime des réunions des comités technique et de pilotage composés notamment de représentants des parties de la présente convention, des représentants des autres structures publiques concernées, des usagers, de partenaires techniques et financiers, des services de l'Etat
- La CC CSO informe de manière complète et totale les parties de la présente convention sur le déroulement des éléments de sa mission
- La CC CSO produira un bilan annuel qui rendra compte de l'activité de coordination et des actions réalisées. Il comprendra, notamment :
 - La présentation de activités d'animation (animation des instances de la gouvernance, principales actions menées, estimatif du temps passé pour chacune des grandes activités, budget et financement, ...)
- Chaque partie de la présente convention peut à tout moment demander à la CC CSO la communication de toutes pièces et contrats durant l'opération

Article 4 : Engagement des parties

La CA GG, la CC MCA, la CC CGS et le SIARCA s'engagent à :

- **Mobiliser les moyens financiers nécessaires** au bon déroulement de la coordination de l'élaboration du CTMA Creuse aval 2 et de son animation
- **Autoriser le personnel de la CC CSO à conduire la mise en œuvre générale** du projet sur leur territoire impliquant : une présence sur le terrain, la réalisation d'études dans le cadre de marchés publics ou en régie publique par les propres services de la CC CSO, le suivi du projet, l'acquisition et la valorisation de données, ...

- **Communiquer**, dans la mesure du possible, sur cette mission et le rôle de coordination confié à la CC CSO, auprès des administrés et usagers de leur territoire
- **Participer pleinement aux travaux des comités technique et de pilotage** comme étant un propre maître d'ouvrage du projet sur leur territoire respectif

La CC CSO s'engage à :

- **Partager** avec les signataires de la présente convention **les données collectées, les rapports d'études, ...**
- **Dédier** aux missions confiées **les moyens humains et matériels** nécessaires
- **Associer** les parties de la présente convention **à la réflexion et aux décisions**, et ce à toutes les étapes du projet.

Article 5 : Ressources humaines

Au sein du service « rivières, l'équivalent d'un ETP sera mis à disposition pour les missions énumérées à l'article 2.

L'agent concerné au sein du service « rivières » est de plein droit mis à disposition des structures gémapiennes signataires de la présente convention et demeurent statutairement employé par le CC CSO dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

Pendant ses missions, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CC CSO qui continue de gérer la situation administrative de l'agent concerné.

L'agent concerné continue de percevoir sa rémunération par la CC CSO, correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Répartition des dépenses

- Les dépenses à engager, relative à la présente convention, concernent :
 - La rémunération du personnel (salaires et charges)
 - Les frais de fonctionnement liés au projet (frais de déplacement, impression, télécommunications, ...)
- **La répartition du reste à charge annuel** (subventions déduites) entre les parties de la présente convention se fera **au prorata de la surface de chaque structure gémapienne signataire de la présente convention située sur le territoire du CTMA Creuse aval**
- **Ces montants**, étant prévisionnels, **seront réajustés** en fin d'année en fonction des **dépenses réelles et des taux de subvention effectivement obtenus**
- **La clé de répartition du reste à charge** proposée est **contractuelle**
- Si besoin, **d'autres dépenses**, impossibles à estimer à ce stade, seront susceptibles d'être engagées pour la réalisation de ce projet (procédures réglementaires, organisation de la signature du contrat, ...). Elles seront prises en compte par voie **d'avenants** à la présente convention (et par là même d'une **validation spécifique par chaque structure gémapienne concernée**) et pourront faire l'objet de **clés de répartition spécifiques** (linéaires de cours d'eau concernés, ...) fixées dans lesdits avenants.

Des simulations de restes à charge annuels sont présentées dans l'annexe 2.

Article 6.2 : Remboursement des dépenses réalisées par la CC CSO pour le compte de la CA GG, la CC MCA, la CC CGS et le SIARCA et modalités de paiement

Les montants prévisionnels, indiqués à l'annexe 2 de la présente convention, sont susceptibles d'être éligibles aux subventions de financeurs tels que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Département, la Région, ...

Les taux des aides financières sur ces différents postes de dépenses peuvent être amenés à évoluer en fonction des modalités de chaque financeur potentiel. Le montant restant à charge est donc, lui aussi, susceptible de varier.

Le montant restant à charge, une fois les subventions déduites, sera réparti entre les différentes structures publiques concernées d'après la clé de répartition fixée à l'article 6.1 de la présente convention.

La CA GG, la CC MCA, la CC CGS et le SIARCA s'engagent à procéder au remboursement des coûts à leur charge ainsi calculés.

Ce remboursement intervient selon les modalités suivantes :

- Avant le 30 avril de l'année n + 1, la CC CSO fournira aux autres parties de la présente convention un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et leur demandera leur contribution
- La CA GG, la CC MCA, la CC CGS et le SIARCA verseront leur participation à la CC CSO à réception de chaque demande de versement
- Les versements seront effectués par mandats administratifs au profit de la CC CSO. L'agent comptable est M. le Trésorier principal de Guéret.

Article 6.3 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la CA GG, la CC MCA, la CC CGS et le SIARCA pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

En plus du bilan annuel d'activités précisé à l'article 3, la CC CSO établira et remettra aux autres parties de la présente convention un bilan annuel financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 7 : RESPONSABILITE

Tout agent de la CC CSO chargé de la réalisation de cette mission est couvert par l'assurance de l'intercommunalité.

La CC CSO gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés publics.

La mission de la CC CSO est limitée à la durée de la réalisation de l'opération. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités.

Article 8 : PENALITES

Les parties conviennent que la CC CSO n'encourt aucune pénalité au titre de la présente mission.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la première dépense relative à cette convention. Elle est conclue pour la durée de l'ensemble des opérations telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

Elle prendra fin au terme du CTMA Creuse aval 2.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

Article 11 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties signataires en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 3 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 3 mois devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution.

Article 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

A ..., le...

SIGNATURES

ANNEXE 1

CARTE DU PERIMETRE DU CTMA CREUSE AVAL 2 AVEC LES STRUCTURES GEMAPIENNES CONCERNEES

